

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2021 – 14 h 00				
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de l'Autorité pour la distribution aux clients des sommes payées en trop Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83341908878?pwd=ZzNxZ25MQTIOM1hBZUq4TTRqbmhFZz09 ID de réunion : 833 4190 8878 Code : 487532

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89723527602?pwd=cFF5azVzUzhqNXZidDVJLOVhYUJ4dz09 ID de réunion : 897 2352 7602 Code : 310932
21 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89044671101?pwd=ZGNpL3BDQ0RSK0dCM2hkWFBRL1JTdz09 ID de réunion : 890 4467 1101 Code : 391120

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, Benoît Mercier, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWc0UDZkdkVZXiIleWlnb0pTd309 ID de réunion : 897 3738 6883 Code : 043627

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 janvier 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWM0b0drY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code : 421372
27 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQSSrdDBaZHorekV2Zz09 ID de réunion : 849 1773 4211 Code : 887447

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsSrdDBaZHorekV2Zz09 ID de réunion : 849 1773 4211 Code : 887447
28 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jimmy Bastien Partie intimée Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de modification d'ordonnances rendues Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdcTdzQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
1er février 2021 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alton Senat, Services financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2a1BtU1dmNVh4MkZpUT09 ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
2 février 2021 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09 ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
3 février 2021 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09 ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
4 février 2021 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet Cholette Houle Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89536988316?pwd=UXdNS3BPSHg2alBtU1dmNVh4MkZpUT09 ID de réunion : 895 3698 8316 Code : 729163

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 février 2021 – 14 h 00				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
5 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 février 2021 – 9 h 30				
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage et de distribution de sommes Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUSGpBbFlzV21vMDh6c3hlUT09 ID de réunion : 872 5142 6131 Code : 618888
9 février 2021 – 9 h 30				
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM, Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de levée des ordonnances de blocage et de distribution des sommes bloquées Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82714873033?pwd=TXdmUER6RmJldTh2bVo4WEtsbjBIUT09 ID de réunion : 827 1487 3033 Code : 892221

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2021 – 9 h 30				
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRSUKFPVzBQVkJFsTks4Rkc1QT09 ID de réunion : 816 1948 1020 Code : 285932
11 février 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933
17 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencrl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville- Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription
	Philippe Beaudoin Partie intimée	Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.		Audience pro forma
	Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Fontaine Panneton Bourassa Avocats		Par visioconférence
				Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09
				ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
23 février 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier		Audience pro forma
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	Carol Hudson Partie intimée			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytIQT09
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)		ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 février 2021 – 14 h 00				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
4 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mars 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
16 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TIFiREdGNFZiYndwZzBJOUtPQT09 ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TlFjREdGNFZlYndwZzBJOUtPQT09 ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943
18 mars 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mars 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Alexandre Galasso, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
24 mars 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau	Demande en rejet de l'avis au Procureur général du Québec Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				
10 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
12 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
13 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
17 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
18 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
20 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
21 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
26 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
27 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Ordre des témoins Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauséne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

20 janvier 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-033

DÉCISION N° : 2020-033-001

DATE : Le 18 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SANDLY ALTEON SENAT, domiciliée et résidant au [...], Saint-Lazare (Québec) [...]

et

SERVICES FINANCIERS ALTEON INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 750-6600 autoroute Félix-Leclerc, Pointe-Claire (Québec) H9R 4S2

et

VASAN ET SAVYAN GESTION D'ACTIFS INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au [...], Saint-Lazare (Québec) [...]

Parties intimées

et

BANQUE SCOTIA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ayant des succursales sises au 3070 Boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0H1 et au 1002 rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3A 3M3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ayant une succursale au 585 Avenue Saint-Charles, local 30, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8P9

et

2020-033-001

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ayant une succursale au 6500 Route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 0A5

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC., personne morale ayant son siège au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimée Sandly Alteon Senat détient un certificat émis par l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes et est également inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective⁴.

[3] À titre de représentante en assurance de personnes, l'intimée Sandly Alteon Senat est rattachée au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc., un cabinet en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité dont elle est la dirigeante responsable⁵ et dont la seule actionnaire est l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁶.

[4] L'intimée Sandly Alteon Senat est l'unique administratrice et la seule actionnaire de l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.⁷, une société qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité.

[5] Par ailleurs, l'intimée Sandly Alteon Senat exerce ses fonctions de représentante de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc.⁸.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-5.

⁷ Pièce D-6.

⁸ Pièces D-1 et D-3.

2020-033-001

PAGE : 3

[6] Le 14 décembre 2020, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir diverses ordonnances à l'encontre des intimées.

[7] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, et ce, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[8] L'Autorité allègue que l'intimée Sandly Alteon Senat, sous le couvert de ses activités de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective, a manqué de façon flagrante à ses obligations prévues aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'à celles prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment en manquant d'honnêteté et de loyauté envers ses clients

[9] L'Autorité allègue que l'intimée Sandly Alteon Senat a commis et continuerait de commettre de graves manquements à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant des activités de courtier en valeurs sans détenir une inscription appropriée auprès de l'Autorité lui permettant de légalement le faire.

[10] L'Autorité allègue aussi que cette intimée n'a établi aucun prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer le placement auprès du public investisseur de formes d'investissement régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour lesquelles elle ne détient aucune inscription, en particulier des contrats d'investissement, et que, par conséquent, elle aurait commis et continuerait de commettre des manquements importants à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] L'Autorité allègue de plus que l'intimée Sandly Alteon Senat a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁹ en se plaçant dans une situation ouverte de conflit d'intérêts avec une de ses clientes en lui proposant un placement conjoint impliquant notamment l'achat d'une unité de copropriété.

[12] L'Autorité allègue enfin que l'intimée Sandly Alteon Senat, en recueillant sous de fausses représentations des sommes qui lui ont été remises par le public investisseur, pourrait avoir commis de graves manquements à l'article 199.1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à l'article 197 de cette loi.

[13] L'Autorité allègue que le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. a commis des manquements importants aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité allègue aussi que l'intimée Sandly Alteon Senat, à titre de dirigeante responsable de ce cabinet en assurance de personnes a manqué gravement à ses obligations en vertu de l'article 84 de la loi susmentionnée et que, par

⁹ RLRQ, c. D-9.2, r.3.

2020-033-001

PAGE : 4

conséquent, elle n'a plus la probité nécessaire pour en être la dirigeante responsable, la signataire autorisée et la correspondante.

[14] L'Autorité soutient que son enquête, toujours en cours, révèle une appropriation illicite de la part des intimées de près de 80 000 \$ auprès de deux personnes en utilisant notamment des comptes bancaires ouverts au nom des intimées Services financiers Alteon Inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. L'enquête révèle aussi que 17 autres personnes, lui ayant confié une somme totale d'environ 160 000 \$, pourraient avoir été victimes d'activités illicites similaires de la part des intimées.

[15] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances - de nature préventive, protectrice et conservatoire – qui sont requises dans les conclusions de sa demande, et ce, afin d'éviter que les intimées ne commettent un préjudice irréparable en poursuivant leurs illicites activités tout en dilapidant les sommes qu'ils ont déjà illicitement recueillies auprès du public.

[16] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 15 décembre 2020. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable¹⁰.

[17] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon Inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimées et des mises en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[18] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer un ensemble d'ordonnances de nature conservatoire, protectrice et préventive, à savoir :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc., et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.;

¹⁰ Préc., note 3, art. 115.1.

2020-033-001

PAGE : 5

- des ordonnances de blocage à l'égard de certaines institutions financières ayant la garde d'actifs pour le compte de ces intimées;
- interdire aux intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeur mobilière;
- suspendre les droits conférés par l'inscription de l'intimée Sandly Alteon Senat à titre de représentante de courtier en épargne collective et ceux conférés par son certificat d'exercice en assurance de personnes, ainsi que lui ordonner de cesser d'agir dans les disciplines pour lesquelles elle est certifiée par l'Autorité;
- suspendre les droits conférés par l'inscription de l'intimée Services financiers Alteon inc. à titre de cabinet en assurance de personnes auprès de l'Autorité jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimée Sandly Alteon Senat;
- ordonner au cabinet intimé Services financiers Alteon inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir été préalablement approuvé par l'Autorité;
- ordonner au cabinet intimé Services financiers Alteon inc. d'informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement de son dirigeant responsable;
- ordonner aux intimées Sandly Alteon Senat et Services financiers Alteon inc. de fournir à l'Autorité la liste de leurs clients en assurance de personnes, laquelle devra contenir les noms et prénoms des clients, les numéros de leurs polices, la nature des produits d'assurance souscrits et le nom de l'assureur auprès de qui le risque est placé;
- ordonner aux intimées Sandly Alteon Senat et Services financiers Alteon inc. de fournir à l'Autorité le nom du cabinet mandataire à qui elles entendent confier les dossiers de leurs clients susmentionnés pendant la période de suspension de l'inscription du cabinet Services financiers Alteon inc., et ce, étant entendu que ce cabinet mandataire devra être approuvé par l'Autorité. À défaut par ces intimées d'avoir identifié un cabinet mandataire approuvé par l'Autorité, le régulateur pourra confier les dossiers clients susmentionnés à un cabinet de son choix;
- ordonner aux intimées Sandly Alteon et Services financiers Alteon inc. de préserver l'intégrité et le contenu de leurs dossiers clients ainsi que de pleinement collaborer avec l'Autorité et le cabinet qui sera désigné à titre de mandataire dans le processus de transfert de ces dossiers;
- permettre à l'Autorité de communiquer avec tout assureur, cabinet, agent général ou autre intermédiaire afin de s'assurer que la clientèle du cabinet intimé Services financiers Alteon inc. soit adéquatement desservie et permettre à l'Autorité de prendre toute mesure conservatoire visant à atteindre cet objectif.

2020-033-001

PAGE : 6

ANALYSE

Question n° 1: La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon Inc., et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ou des actes contraires à l'intérêt public?

[19] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre de nombreux et graves manquements apparents de la part des intimées aux articles 11, 148, 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Cette preuve contient aussi des indications sérieuses à l'effet que des manquements pourraient avoir été commis aux articles 197 et/ou 199.1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Le Tribunal souligne que l'intimée Sandly Alteon Senat est la seule des trois intimées qui soit une personne physique. Elle est donc au cœur de la présente affaire puisqu'elle exerce un contrôle effectif sur les sociétés intimées Services financiers Alteon Inc., et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. L'intimée Sandly Alteon Senat est en effet la dirigeante responsable de l'intimé cabinet en assurance de personnes Services financiers Alteon Inc.¹¹. Elle est aussi la seule actionnaire de la société intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.¹² qui est l'unique actionnaire du cabinet intimé Services financiers Alteon Inc.¹³.

[21] La preuve démontre que l'intimée Sandly Alteon Senat détient un certificat émis par l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes et qu'elle est également inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective¹⁴.

[22] À titre de représentante en assurance de personnes, l'intimée Sandly Alteon Senat est rattachée au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc., un cabinet en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité¹⁵. Par ailleurs, pour ce qui a trait à son inscription en épargne collective, l'intimée Sandly Alteon Senat exerce ses fonctions auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc.¹⁶.

[23] Quant à l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc.¹⁷, la preuve établit que cette société ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité.

¹¹ Pièces D-2 et D-5.

¹² Pièce D-6.

¹³ Pièce D-5.

¹⁴ Pièce D-1.

¹⁵ Pièce D-2.

¹⁶ Pièces D-1 et D-3.

¹⁷ Pièce D-6.

2020-033-001

PAGE : 7

[24] La preuve présentée au Tribunal indique qu'une enquête de l'Autorité a été amorcée à l'égard des activités des intimées en novembre 2020 et que cette enquête se poursuit.

[25] De l'avis du Tribunal, la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, lors de l'audience du 15 décembre 2020, démontre essentiellement que l'intimée Sandly Alteon Senat aurait - sous le couvert de ses activités de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective - sollicité différentes sommes d'argent de sa clientèle pour ensuite se les approprier illicitement et aurait effectué des placements auprès du public investisseur de formes d'investissement¹⁸, régies par la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'elle n'est pas autorisée à placer en vertu des inscriptions en assurance de personnes et en épargne collective qu'elle détient actuellement auprès de l'Autorité.

[26] Le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7°, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

[27] De l'avis du Tribunal, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, les placements qui auraient été effectués dans le cadre de la présente affaire satisfont à tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement ou relèvent d'activités de nature potentiellement frauduleuse d'appropriation de fonds qui sont contraires à l'intérêt public.

[28] Or, une somme totale de près de 80 000 \$¹⁹ aurait ainsi été recueillie auprès de deux personnes que l'intimée Sandly Alteon Senat aurait connues dans le cadre de ses activités professionnelles légitimes au sein du cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. et au sein de Desjardins sécurité financière investissements inc.

[29] Fait fort inquiétant pour le Tribunal, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête de l'Autorité dévoile aussi que l'intimée Sandly Alteon Senat pourrait avoir effectué des activités illicites similaires auprès de 17 autres personnes lui ayant confié une somme totale d'environ 160 000 \$²⁰.

[30] Le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

¹⁸ Notamment des contrats d'investissement.

¹⁹ Pièces D-9, D-10, D-12, D-13, D-14 et D-15.

²⁰ Pièce D-24.

2020-033-001

PAGE : 8

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[31] L'activité de courtier est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal souligne que l'activité de courtier inclut les activités suivantes :

« « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[32] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter, de les inciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement constitue l'exercice de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Or, la preuve établit qu'aucune des intimées ne détient une inscription de courtier lui permettant d'effectuer les placements qui leur sont reprochés dans la présente affaire et qu'aucune d'entre elles n'a déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt.

[34] La preuve présentée au Tribunal démontre que l'intimée Sandly Alteon Senat aurait donc commis et continuerait de commettre de graves manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant auprès du public investisseur des placements de formes d'investissement régies par cette loi, en particulier des contrats d'investissement, sans avoir établi le prospectus requis par cette loi et sans détenir une inscription appropriée à titre de courtier en valeurs.

[35] La preuve établit de surcroît que les sommes d'argent illégalement recueillies dans le cadre de la présente affaire auraient été notamment déposées dans des comptes bancaires ouverts aux noms du cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. et de l'intimée société Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc., lesquelles sont sous le contrôle de l'intimée Sandly Alteon Senat.

[36] Il appert donc de la preuve que le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc aurait commis des manquements graves aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en particulier, en ne s'assurant pas que sa dirigeante responsable agisse conformément à cette loi et à sa réglementation.

[37] Par ailleurs, il appert que l'intimée Sandly Alteon Senat, à titre de dirigeante responsable de l'intimé cabinet en assurance de personnes Services financiers Alteon Inc., aurait aussi manqué de façon flagrante à ses obligations prévues à l'article 84 de la

2020-033-001

PAGE : 9

Loi sur la distribution de produits et services financiers, en particulier, en n'ayant pas agi avec honnêteté et loyauté envers certains de ses clients.

[38] Les articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[39] Par ailleurs, la preuve établit qu'en ayant procédé à des placements ou à de l'appropriation illicites sous le couvert de ses activités de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective, l'intimée Sandly Alteon Senat aurait manqué de façon flagrante à ses obligations prévues aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'à celles prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Elle aurait aussi contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en se plaçant dans une situation ouverte de conflit d'intérêts avec une de ses clientes en lui proposant un placement conjoint impliquant notamment l'achat d'une unité de copropriété.

[40] Ces articles se lisent comme suit :

Loi sur les valeurs mobilières

« **160.** La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. »

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

« **18.** Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

[41] Enfin, fait encore plus inquiétant, des éléments de preuve recueillis en cours d'enquête établissent que l'intimée Sandly Alteon Senat pourrait avoir commis des

2020-033-001

PAGE : 10

manquements aux articles 197 et/ou 199.1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en se livrant à des activités de nature potentiellement frauduleuse d'appropriation de fonds auprès du public en utilisant notamment le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. et l'intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. qui sont, le Tribunal le rappelle, des sociétés sur lesquelles l'intimée Sandly Alteon Senat exerce le contrôle.

[42] Le Tribunal souligne que les articles 197 et 199.1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent ce qui suit :

« **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

- 1° à propos d'une opération sur des titres;
- 2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;
- 3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;
- 4° (paragraphe abrogé);
- 5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

« **199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite:

- 1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;
- 2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne.

Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. »

[43] Le Tribunal rappelle que le placement auprès du public investisseur de formes d'investissement régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* comporte des obligations fondamentales prévues par cette loi, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus émis par l'Autorité, celle de remettre le prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement, ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité dans une catégorie de courtier permettant de le faire.

2020-033-001

PAGE : 11

[44] Pour le Tribunal, la preuve ayant été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 15 décembre 2020 est d'autant plus troublante, au regard de la protection de l'intérêt public, que l'intimée Sandly Alteon Senat aurait normalement dû recevoir, à titre de professionnelle inscrite auprès de l'Autorité dans le domaine de l'assurance de personnes et de l'épargne collective, une formation poussée reliée à la réglementation financière qui inclut une connaissance des importantes obligations susmentionnées.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimées et des mises en cause ?

[45] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimées et des mises en cause.

[46] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[47] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- L'intimée Sandly Alteon Senat aurait - sous le couvert de ses activités de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective - effectué des placements auprès du public investisseur de formes d'investissement²¹, régies par la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'elle n'est pas autorisée à placer en vertu des inscriptions qu'elle détient auprès de l'Autorité. Dans le cadre de ces illicites activités, l'intimée Sandly Alteon Senat aurait utilisé le cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. et la société intimée Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc., sur lesquelles elle exerce le contrôle;
- L'intimée Sandly Alteon Senat, de concert avec les sociétés intimées susmentionnées, aurait donc commis et continuerait de commettre de nombreux et graves manquements à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant des activités de courtier pour lesquelles elle ne détient pas l'inscription requise auprès de l'Autorité et à l'article 11 de cette loi en effectuant des placements²² auprès du public investisseur sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;
- L'intimée Sandly Alteon Senat, à titre de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective, aurait manqué

²¹ Notamment des contrats d'investissement.

²² L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».

2020-033-001

PAGE : 12

de façon flagrante à ses obligations - en particulier d'agir avec honnêteté et loyauté - prévues aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même qu'à celles prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Elle aurait aussi contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en se plaçant dans une situation ouverte de conflit d'intérêts avec une de ses clientes en lui proposant un placement conjoint impliquant notamment l'achat d'une unité de copropriété;

- L'intimée Sandly Alteon Senat, à titre de dirigeante responsable de l'intimé cabinet en assurance de personnes Services financiers Alteon Inc., aurait manqué de façon flagrante à ses obligations prévues à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- L'intimée Sandly Alteon Senat ne posséderait plus la probité nécessaire pour continuer d'assumer l'importante et stratégique fonction de dirigeante responsable du cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. de même que celles de signataire autorisée et de correspondante de ce cabinet;
- Le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. aurait commis des manquements graves aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- L'Autorité a déjà identifié et communiqué avec deux personnes qui ont confié une somme totale de près de 80 000 \$ aux intimées, et ce, à la suite des illicites activités de sollicitation et de placement de l'intimée Sandly Alteon Senat;
- L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes des intimées qui ont été découverts jusqu'à maintenant²³. Cette analyse aurait permis de déterminer que l'intimée Sandly Alteon Senat pourrait avoir effectué des placements illégaux ou d'autres activités de nature illicite auprès de 17 autres personnes lui ayant confié une somme totale d'environ 160 000 \$;
- L'analyse susmentionnée de ces mouvements de fonds démontre que les sommes illicitement recueillies auprès du public investisseur auraient notamment été déposées dans des comptes bancaires ouverts au nom des intimées Services financiers Alteon Inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc. - des sociétés qui sont contrôlées par l'intimée Sandly Alteon Senat - et qu'une partie significative de ces sommes aurait déjà servie à couvrir de nombreuses dépenses et investissements personnels de l'intimée Sandly Alteon Senat;

²³ Pièces D-4, D-4.1, D-4.2, D-9, D-10, D-12, D-14, D-15, D-16, D-21 et D-24.

2020-033-001

PAGE : 13

- L'enquête de l'Autorité a mis à jour de nombreux éléments de preuve qui établissent que l'intimée Sandly Alteon Senat pourrait aussi avoir contrevenu aux articles 197 (1) ou/et 199.1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant des informations fausses ou trompeuses à des investisseurs et en ayant commis une fraude à leur égard.

[48] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur, aux clients du cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. et à l'intégrité des marchés par les manquements apparents commis par les intimées dans le présent dossier, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public.

[49] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et pourtant elle dévoile déjà des activités apparemment illicites de courtage et de placement de l'intimée Sandly Alteon Senat qui pourraient impliquer de nombreux investisseurs provenant du public;
- L'enquête révèle des manquements apparents aux obligations fondamentales des intimées inscrites auprès de l'Autorité d'agir avec honnêteté et loyauté envers leurs clients. L'appropriation illicite de fonds porte sévèrement atteinte à la confiance du public envers l'intégrité de l'ensemble des personnes inscrites et du secteur financier²⁴;
- Les activités illicites susmentionnées doivent cesser afin de préserver l'intégrité des marchés financiers;
- Il est essentiel de mettre en œuvre des mesures ayant pour but de protéger les clients du cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. qui est apparemment utilisé, avec l'intimée société Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc., par l'intimée Sandly Alteon Senat pour poursuivre des manquements graves à la loi;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par l'intimée Sandly Alteon Senat;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public, les clients du cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. et l'intégrité des marchés.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108, par. 29.

2020-033-001

PAGE : 14

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature protectrice, préventive et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[50] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité en vertu des articles 93, 94, 97 (al. 2, par. 7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[51] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public et les clients du cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elles ont aussi pour objectif de protéger toutes les personnes qui auraient été illicitement sollicitées par l'intimée Sandly Alteon Senat ou qui ont souscrit à des placements offerts par celle-ci en utilisant notamment le cabinet intimé Services financiers Alteon Inc. et la société Vasan et Savyan Gestion d'actifs Inc., sur lesquelles elle exerce le contrôle. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[52] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire aux intimées, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeur mobilière.

[53] Elles visent aussi à suspendre, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les droits conférés par l'inscription de l'intimée Sandly Alteon Senat, à titre de représentante de courtier en épargne collective, ainsi que de suspendre, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, son certificat d'exercice, à titre de représentante en assurance de personnes, et ce tout en lui ordonnant de cesser immédiatement d'agir dans les disciplines pour lesquelles elle est certifiée.

[54] Les ordonnances recherchées ont aussi pour objectif, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de suspendre immédiatement l'inscription du cabinet en assurance de personnes intimé Services financiers Alteon Inc. jusqu'à ce qu'il ait procédé au remplacement de son dirigeant responsable actuel - soit l'intimée Sandly Alteon Senat - par un autre dirigeant responsable préalablement approuvé par l'Autorité.

[55] Ces ordonnances ont aussi pour but d'ordonner au cabinet intimé Services financiers Alteon Inc., en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 97 (al. 2, par. 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de fournir à l'Autorité une liste exhaustive de ses clients, des produits d'assurance auxquels ils ont souscrits, le nom de l'assureur auprès de qui le risque est placé, de même que le nom du cabinet mandataire auquel il entend confier ses dossiers clients durant la période de suspension susmentionnée.

2020-033-001

PAGE : 15

[56] Les ordonnances recherchées ont aussi pour objectif d'ordonner aux intimées, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qui sont en sa possession ou qu'elles ont placés en garde auprès de tiers et d'ordonner aux institutions financières mises en cause de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elles ont la garde pour le compte des intimées. Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs des intimées, incluant ceux qui auraient été illicitement recueillis auprès du public.

[57] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre des intimées personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant aux intimées ou leur étant dues.

[58] Les ordonnances de blocage prennent effet à compter du moment où les personnes visées en sont informées et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeurent en vigueur pour une période de 12 mois; elles peuvent toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal.

[59] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimées ont commis de graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et que cette situation jette un très sérieux doute quant à la probité de l'intimée Sandly Alteon Senat - une qualité essentielle au maintien d'une inscription dans le secteur financier - le Tribunal considère que les ordonnances recherchées doivent être prononcées immédiatement afin de protéger le public, protéger les clients de l'intimé cabinet en assurance de personnes Services financiers Alteon Inc. et préserver la confiance dans l'intégrité du secteur financier.

[60] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 15 décembre 2020, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des ordonnances recherchées dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et ainsi justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimées afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 (al. 2, par. 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

2020-033-001

PAGE : 16

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

ORDONNE aux intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu de coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 3070, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 0H1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros [1] (auquel est relié le compte épargne [2]), [3], [4] et [5] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H3A 3M3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros [1] (auquel est relié le compte épargne [2]), [6] et [7] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 585, avenue Saint-Charles, local 30, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8P9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [8] et [9] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 6500 Route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec), H9R 0A5 de ne pas se départir des

2020-033-001

PAGE : 17

fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [10] et [11] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à Desjardins sécurité financière investissements inc. (SFL placements) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens ou produits qu'elle a en dépôt au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [12] et [13];

SUSPEND les droits conférés par l'inscription au nom de l'intimée Sandly Alteon Senat, portant le numéro 3305811;

INTERDIT aux intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière;

SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet intimé Services financiers Alteon inc., portant le numéro 604087 dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNE au cabinet intimé Services financiers Alteon inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimée Sandly Alteon Senat, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Services financiers Alteon inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à l'intimée Sandly Alteon Senat de cesser immédiatement d'agir dans les disciplines pour lesquelles elle détient des inscriptions auprès de l'Autorité;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice de l'intimée Sandly Alteon Senat, portant le numéro 209510;

2020-033-001

PAGE : 18

ORDONNE aux intimées Sandly Alteon Senat et Services financiers Alteon inc. de fournir à l'Autorité, dans les deux (2) jours de la signification de la décision, la liste des clients en assurance de personnes du cabinet Services financiers Alteon inc., laquelle devra contenir les noms et prénoms des clients, le numéro de la police, la nature du produit d'assurance et l'assureur auprès de qui le risque est placé;

ORDONNE aux intimées Sandly Alteon Senat et Services financiers Alteon inc. d'identifier à l'Autorité, dans les cinq (5) jours de la signification de la décision, un cabinet mandataire auquel elles entendent confier les dossiers clients susmentionnés pendant la période de suspension de l'inscription du cabinet Services financiers Alteon inc., étant entendu que le cabinet identifié devra être approuvé par l'Autorité;

À DÉFAUT par les intimées Sandly Alteon Senat et Services financiers Alteon inc. d'avoir identifié un cabinet mandataire approuvé par l'Autorité, **PERMET** à l'Autorité de confier les dossiers clients susmentionnés au cabinet de son choix ;

ORDONNE aux intimées Sandly Alteon Senat et Services financiers Alteon inc. de préserver l'intégrité et le contenu des dossiers clients susmentionnés et de pleinement collaborer avec l'Autorité et le cabinet qui sera désigné à titre de mandataire dans le processus de transfert de ces dossiers;

PERMET à l'Autorité de communiquer avec tout assureur, cabinet, agent général ou autre intermédiaire afin de s'assurer que la clientèle de l'intimé cabinet Services financiers Alteon inc. est adéquatement desservie et de prendre toute mesure conservatoire visant à atteindre cet objectif;

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées et mises en cause l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision dans un délai de 15 jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage

2020-033-001

PAGE : 19

entrent en vigueur le **18 décembre 2020** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **18 décembre 2021** à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2020-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant un
établissement situé au 2640, boulevard Laurier, 4^e
étage, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

SANDLY ALTEON SENAT, domiciliée et résidant
au St-Lazare (Québec)

et

SERVICES FINANCIERS ALTEON INC., personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 750 - 6600 autoroute Félix-Leclerc,
Pointe-Claire (Québec) H9R 4S2

et

VASAN ET SAVYAN GESTION D'ACTIFS INC.,
personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au St-
Lazare (Québec)

Intimés

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant des
succursales sises au 3070 Boulevard de la Gare,
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0H1 et au 1002 rue
Sherbrooke Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec)
H3A 3M3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale
ayant une succursale au 585 Avenue Saint-Charles,
local 30, Vaudreuil-Dorion, (Québec) J7V 8P9

et

2020-033-001

PAGE : 2

2

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une succursale au 6500 Route Transcanadienne, Pointe Claire, (Québec), H9R 0A5

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC., personne morale ayant son siège au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec), G1R 5G4

Mises en cause

**ACTE INTRODUCTIF EX PARTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR
L'INSCRIPTION, DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR LE CERTIFICAT ET
D'ORDONNANCES RENDUES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC**

- Articles 93 et 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
 - Articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1
 - Articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2
-

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'intimée Sandly Alteon Senat (ci-après « **Alteon** ») fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »);
2. Alteon détient un certificat émis par l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes et est également inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective;
3. En assurance de personnes, Alteon agit pour le compte de Services financiers Alteon inc. (ci-après « **SF Alteon** »), un cabinet dont elle est dirigeante responsable de même que la seule représentante « rattachée »;
4. En résumé, sur la base de fausses représentations, Alteon a sollicité différentes sommes d'argent de sa clientèle pour ensuite se les approprier sans droit;
5. La preuve recueillie par l'Autorité depuis le début de son enquête, instituée le 5 novembre 2020, révèle que différentes sommes qui totalisent plus de 75 000 \$ ont fait l'objet d'appropriation par Alteon;

2020-033-001

PAGE : 3

3

6. L'enquête révèle également que dix-sept (17) autres opérations de dépôt, effectuées au compte d'Alteon ou de sociétés qu'elle contrôle, pourraient relever d'un stratagème similaire;
7. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir prononcer à l'encontre d'Alteon et de certaines des sociétés qu'elle contrôle :
 - Des ordonnances de blocage visant notamment les comptes bancaires désignés dans les conclusions de la présente;
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
 - Des ordonnances suspendant les droits conférés par les certificats et inscriptions détenues par les intimées; et
 - Diverses ordonnances demandées dans l'intérêt public;et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

8. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») ainsi que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** »), et elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);
- ### B. Sandly Alteon
9. Alteon est inscrite auprès de l'Autorité, en vertu de la LDPSF, à titre de représentante en assurance de personnes depuis le 8 juin 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique la concernant, **pièce D-1**;
 10. Elle détient à ce titre le certificat portant le numéro 209510, pièce D-1;
 11. Elle est rattachée au cabinet SF Alteon depuis le 27 janvier 2020 pour lequel elle exerce également les rôles d'administratrice, dirigeante responsable, signataire et correspondante, tel qu'il appert de D-1 et de l'attestation de droit de pratique du cabinet, **pièce D-2**;
 12. Alteon est également inscrite auprès de l'Autorité, en vertu de la LVM, à titre de représentante de courtier en épargne collective depuis le 14 mars 2012, tel qu'il appert de D-1;
 13. Elle détient à ce titre l'inscription BDNI numéro 3305811 et exerce ses fonctions pour le compte de Desjardins sécurité financière investissements inc., au Québec et en Ontario, tel qu'il appert de D-1 et de l'extrait de la BDNI, **pièce D-3**;

2020-033-001

PAGE : 4

4

14. Alteon détient notamment les comptes bancaires numéro (), et à la Banque Scotia, plus précisément aux succursales situées sur le boulevard de la Gare à Vaudreuil-Dorion et sur la rue Sherbrooke Ouest à Montréal, tel qu'il appert de la liste des comptes détenus par Alteon transmise par la Banque Scotia, **pièce D-4**;
15. Elle détient également deux comptes à la Banque de Montréal, à la succursale située sur la route Transcanadienne, Pointe-Claire tel qu'il appert de la liste des comptes transmise par la Banque de Montréal, **pièce D-4.1**;
16. Elle détient aussi des parts de fonds communs de placements dans un compte ouvert chez Desjardins sécurité financière investissements – SFL, lequel compte porte le numéro , tel qu'il appert du courriel transmis à l'enquêteur à cet effet, **pièce D-4.2**;
17. Alteon est l'unique administratrice de la société SF Alteon, tel qu'il appert de l'état des renseignements de SF Alteon au registre des entreprises (ci-après le « REQ »), **pièce D-5**;
18. Elle est également l'unique représentante y étant rattachée;
19. Alteon est également l'unique administratrice et actionnaire de la société Vasan & Savyan Gestion d'actifs (ci-après « **Vasan & Savyan** »), tel qu'il appert de l'état des renseignements de Vasan & Savyan au REQ, **pièce D-6**;
20. Finalement, Alteon est aussi impliquée à titre de dirigeante dans la société Immobilier Alteon et Ingrassia inc. et exploite une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom Gestion de patrimoine Alteon, tel qu'il appert de l'état des renseignements de ces sociétés au REQ, en liasse, **pièce D-7**;

C. Services financiers Alteon inc.

21. SF Alteon est une société constituée le 3 novembre 2018 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** »), immatriculée au Québec le 20 juin 2019 et dont l'activité économique déclarée est « Autres intermédiaires financiers », **pièce D-5**;
22. SF Alteon a été enregistrée sous le numéro 11077830 Canada inc. au registre de Corporation Canada, tel qu'il appert de l'extrait du registre de Corporation Canada, **pièce D-8**;
23. SF Alteon est un cabinet détenant une inscription délivrée par l'Autorité en vertu de la LDPSF, laquelle porte le numéro 604087, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, **pièce D-2**;
24. Alteon en est l'unique administratrice, en plus d'agir à titre de dirigeante responsable, signataire et correspondante, **pièces D-2 et D-5**;
25. Le seul actionnaire de SF Alteon est la société Vasan & Savyan, **pièce D-5**;
26. SF Alteon détient notamment les comptes bancaires numéro et auprès de la Banque Scotia, respectivement aux succursales de la rue

2020-033-001

PAGE : 5

5

Sherbrooke Ouest, à Montréal et de Vaudreuil-Dorion, tel qu'il appert des documents transmis par la Banque Scotia relativement à ces comptes, en liasse, **pièce D-9**;

27. Elle détient également un compte bancaire à la RBC, portant le numéro et à la succursale sise au 585, avenue Saint-Charles, local 30, Vaudreuil-Dorion, (Québec) J7V 8P9, tel qu'il appert du sommaire des comptes et de documents d'ouvertures de compte transmis par la RBC, en liasse **pièce D-10**;

D. Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc.

28. Vasan & Savyan est une société constituée le 23 mai 2019 en vertu de la LCSA, immatriculée au Québec le 14 juin 2019 et dont l'activité économique déclarée est « Société de portefeuille », pièce D-6;
29. Elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
30. Alteon en est l'unique administratrice et la seule actionnaire, pièce D-6;
31. Vasan & Savyan est l'unique actionnaire de SF Alteon, pièce D-5;
32. Vasan & Savyan détient notamment le compte bancaire numéro auprès de la Banque Scotia à la succursale de Vaudreuil-Dorion, tel qu'il appert de la liste des comptes détenus par Vasan & Savyan transmise par la Banque Scotia, **pièce D-11**;
33. Elle détient également des parts de fonds communs de placements dans un compte ouvert chez Desjardins sécurité financière investissements – SFL, lequel compte porte le numéro , pièce D-4.2;

FAITS

M.M. et L.S.-J.

34. M.M. est coiffeuse et possède son salon de coiffure;
35. Il y a trois (3) ans, son comptable l'a référée à Alteon, elle a alors rencontré Alteon à son salon de coiffure en lien avec de possibles placements;
36. Alteon lui a alors mentionné qu'elle s'occupait de placements et pouvait l'aider à gérer ses sommes;
37. Son conjoint de l'époque, L.S.-J., était présent lors de cette rencontre;
38. M.M. n'a pas donné suite à cette rencontre;
39. Entre cette rencontre initiale et les faits relatés à la présente demande, M.M. est devenue cliente d'Alteon, notamment en lien avec la souscription de produits d'assurance;

2020-033-001

PAGE : 6

6

Dépôt pour prêt hypothécaire

40. En 2019, MM et L.S.-J. renouvelaient leur prêt hypothécaire, qui venait à échéance l'année suivante, et Alteon s'occupait alors de « faire le lien avec la banque »;
41. Alteon a alors demandé à M.M. et L.S.-J. un dépôt d'argent afin de pouvoir démontrer à l'éventuel prêteur hypothécaire qu'ils possédaient un bon solde;
42. Selon les représentations faites par Alteon, elle devait conserver cette somme en fidéicommis;
43. Sur la base de ces représentations, L.S.-J. a tiré deux (2) chèques de son compte soit :
- Un premier chèque au montant de 5 000\$ fait en date du 15 mars 2019 à l'ordre de « CASH » et portant la mention « pour Dépôt » et encaissé au compte _____, détenu à la RBC par SF Alteon; et
 - Un second chèque au montant de 3 400\$ fait en date du 6 août 2019 à l'ordre de Alteon Financial Services inc. et encaissé le 7 août 2019 au compte détenu à la Banque Scotia par SF Alteon;
- tel qu'il appert de la copie des 2 chèques déposés en liasse, **pièce D-12**;
44. Ainsi, les sommes n'ont pas été déposées en fidéicommis, malgré les représentations effectuées par Alteon à cet effet, mais plutôt dans deux comptes bancaires différents dont Alteon a le contrôle, pièces D-9 et D-10;
45. Alteon n'a jamais remboursé ces sommes à L.S.-J.;

Achat d'une unité de copropriété

46. En mars 2020, M.M. a été approchée par Alteon pour faire l'acquisition conjointe d'une unité de copropriété située dans un projet en développement à Montréal, portant le nom « _____ »;
47. Alteon lui a mentionné qu'elles seraient toutes deux propriétaires de l'unité et pourraient ainsi le louer afin d'en tirer un bénéfice;
48. Soulignons à cet effet que M.M. a mentionné à l'enquêteur qu'elle était en mesure d'investir dans l'achat d'un condo suivant le refinancement du prêt hypothécaire qu'elle avait préalablement effectué avec l'aide d'Alteon en 2019;
49. En compagnie d'Alteon, M.M. a donc rencontré les promoteurs du projet;
50. Faisant confiance à Alteon qui œuvrait dans le domaine financier, M.M. n'a pas participé aux discussions qui se déroulent en anglais et qu'elle ne comprenait pas entièrement;
51. Une semaine plus tard, Alteon et M.M. ont rencontré de nouveau les promoteurs du projet afin de remplir et signer les documents nécessaires à la présentation d'une offre d'achat, tel qu'il appert de l'offre d'achat de l'unité _____ signée le 27 mars 2020 par M.M. et par Alteon, pour le compte de Vasan & Savyan, **pièce D-13**;

2020-033-001

PAGE : 7

7

52. L'offre d'achat est au montant de 415 347,75\$, pièce D-13;
53. À cette même date, faisant toujours confiance à Alteon, M.M. a signé certains autres documents en anglais, documents qu'elle n'a pas lus puisqu'elle ne les comprenait pas;
54. M.M. n'a reçu d'Alteon ou de quiconque copie d'aucun document à ce moment;
55. L'offre d'achat mentionnait un dépôt immédiat d'un montant de 5 000 \$, pièce D-13;
56. Toutefois, le 15 avril 2020, sur la base des représentations effectuées par Alteon, M.M. lui a remis un chèque au montant de 41 534 \$ devant servir de dépôt auprès des promoteurs du projet de copropriété, tel qu'il appert de la copie du chèque de 41 534 \$ fait le 15 avril 2020 par M.M. à l'ordre de Vasan & Savyan, **pièce D-14**;
57. C'est Alteon qui a demandé à M.M. de faire le chèque à l'ordre de la société Vasan & Savyan;
58. Lorsque questionnée à ce sujet par M.M., Alteon a indiqué que la société Vasan & Savyan avait un « compte business » au nom de ses fils âgés de 12 et 15 ans;
59. Ce chèque, qui porte d'ailleurs la mention « pour dépôt », a été remis par M.M. à Alteon;
60. Selon les représentations faites par Alteon, elle se chargerait ensuite de faire le chèque à l'ordre des promoteurs;
61. Le chèque fut encaissé le 4 mai 2020 au compte 03111-0105015, pièce D-14;
62. À l'automne 2020, M.M. s'est présentée au bureau du promoteur afin d'obtenir davantage d'information sur son contrat;
63. Or, un représentant du promoteur l'a informée qu'il n'avait finalement jamais eu l'argent d'Alteon, cette dernière ayant téléphoné tout de suite après leur dernière rencontre afin de les aviser de « ne pas passer son chèque »;
64. Il a par ailleurs indiqué à M.M. qu'Alteon devait venir le rencontrer plus tard ce même jour concernant l'achat d'une autre unité de copropriété, avec un autre individu;

Autres placements

65. Entre 2017 et 2020, M.M. est devenue la cliente d'Alteon dans le cadre de ses activités régies par la LVM et la LDPSF;
66. Elle a notamment acquis, par l'intermédiaire d'Alteon, des fonds mutuels de Fidelity et au moins une police d'assurance-vie;
67. En mai 2020, M.M. a communiqué avec Alteon puisqu'elle avait une somme substantielle qu'elle désirait placer afin de générer un rendement. Elle a donc demandé à Alteon de s'en occuper;

2020-033-001

PAGE : 8

8

68. Le 7 mai 2020, M.M. a remis à Alteon, pour fins de placement, un chèque au montant de 29 500\$, tel qu'il appert de la copie du chèque fait par M.M. et daté du 7 mai 2020, **pièce D-15**;
69. À la demande d'Alteon, le chèque a été libellé à l'ordre de « CASH », pièce D-15;
70. Le chèque de 29 500\$ fut encaissé le 8 mai 2020 au compte 03111-0105015, pièce D-15;
71. Hormis le chèque remis à Alteon, M.M. n'a signé aucun document pour confirmer le placement effectué ni reçu aucune confirmation de la part d'Alteon;

Démarches subséquentes

72. Du 5 au 16 octobre 2020, M.M. échange des messages textes avec Alteon par lesquels elle lui demande le remboursement des sommes de 41 534 \$ et de 29 500 \$, tel qu'il appert de la copie des messages textes échangés, **pièce D-16**;
73. Le 5 novembre 2020, M^e R. Gauld Joseph, avocat pour M.M., fait parvenir à Alteon une mise en demeure par laquelle il réclame pour M.M. le remboursement de la somme de 71 034\$ soit la somme de 29 500\$ remise pour placement et encaissée le 8 mai 2020 de même que la somme de 41 534\$ qu'elle lui a soutirée par subterfuge et qu'elle a encaissé le 4 mai 2020, tel qu'il appert de la mise en demeure datée du 5 novembre et adressée à Alteon, **pièce D-17**;
74. Cette mise en demeure fut signifiée à Alteon le 11 novembre 2020, tel qu'il appert du rapport de signification, **pièce D-18**;
75. Le 17 novembre 2020, M^e Fritz-Gérald Morisseau, avocat pour Alteon, faisait parvenir à M^e Joseph une réponse à la mise en demeure de M.M. par laquelle il affirme que les réclamations sont non fondées et par laquelle il met M.M. en demeure de retirer la plainte qu'elle a déposée auprès de l'Autorité en lien avec les agissements décrits à la présente demande, tel qu'il appert de la mise en demeure datée du 17 novembre et adressée à M^e Joseph, **pièce D-19**;
76. À cette réponse du 17 novembre 2020 était joint un document de Vasan et Savyan daté du 11 avril 2020 et « signé » par M.M. et Alteon mentionnant que :
- a. Sandy Alteon a rendu à M.M. un dépôt de 5 000\$ fait le 15 mars 2019;
 - b. Le solde dû au 11 avril 2020 est de 20 000\$; et
 - c. D'autres frais s'élèvent à 9 500\$;
- tel qu'il appert du document de Vasan & Savyan daté du 11 avril 2020, **pièce D-20**;
77. M.M. n'a jamais signé ce document D-20; elle ne l'avait même jamais vu avant de le recevoir le 17 novembre 2020 en réponse à sa mise en demeure et n'a aucune idée en quoi pourraient consister les frais qui y sont mentionnés;
78. Était également jointe à cette réponse copie de l'offre d'achat relative au condo, D-13, que M.M. n'avait jamais obtenue;

2020-033-001

PAGE : 9

9

79. Lorsque questionnée sur ce document, M.M. a d'ailleurs spontanément mentionné à l'enquêteur qu'Alteon a sans doute contrefait sa signature;

Analyse bancaire

80. L'analyse bancaire préliminaire effectuée par l'enquêteur au dossier, laquelle demeure à être complétée, permet de constater que plusieurs mouvements intercomptes ont été effectués par les intimés suivant les dépôts effectués par M.M. et L.S.-J.;
81. Cette analyse ne permet par ailleurs ni de confirmer un dépôt pour l'achat d'un condo suivant l'encaissement du chèque de M.M. le 30 avril 2020, ni aucun investissement à la hauteur des sommes remises par cette dernière le 8 mai 2020;
82. Au contraire, il appert de l'analyse préliminaire du compte _____ dans lequel les chèques de M.M ont été déposés, que des transferts vers le compte _____ totalisent 17 310,00 \$ entre le 30 avril 2020 et le 11 mai 2020 y ont été effectués, tel qu'il appert des relevés de comptes relatifs au compte _____, en liasse comme **pièce D-21**;
83. Rappelons que le compte _____ est au nom d'Alteon, pièce D-4;
84. De ce compte _____, plusieurs transferts ont lieu pendant la période pertinente et de manière concomitante vers le compte _____, tel qu'il appert des relevés transmis par la Banque Scotia, **pièce D-22**;
85. L'analyse des mouvements dans ce dernier compte permet également de constater qu'il sert principalement à acquitter des dépenses personnelles, tel le paiement d'un prêt hypothécaire, ainsi que des dépenses de restauration et d'épicerie, entre autres, tel qu'il appert de relevés du compte _____ transmis par la Banque Scotia, **pièce D-23**;
86. Enfin, l'analyse préliminaire des comptes _____ et _____ détenus à la Banque Scotia laisse croire que d'autres investisseurs ou clients ont pu confier des sommes à Alteon dans les mêmes circonstances que celles vécues par M.M et L.S.-J., l'enquête devant se poursuivre à cet égard, tel qu'il appert des pièces justificatives relatives à certains dépôts dans ces comptes, en liasse **pièce D-24**;
87. Enfin, il appert de l'analyse des transactions que les parts de fonds commun de placement détenus dans les comptes chez Desjardins sécurité financière investissement – SFL semblent avoir été acquises avec l'argent provenant notamment du compte _____ dans lequel les sommes de M.M et L.S.-J. ont été déposées, de même que des montants provenant d'investisseurs potentiels, pièce D-21;

MANQUEMENTS

88. La LVM et la LDPSF sont des lois d'ordre public de protection;
89. Elles visent notamment à assurer la protection des épargnants et des consommateurs de produits et services financiers contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à encadrer l'activité des professionnels de ces secteurs d'activité;

2020-033-001

PAGE : 10

10

90. Les personnes inscrites en vertu de ces lois sont assujetties à différentes obligations s'apparentant à celles imposées à un mandataire et visant à assurer la protection de leurs clients et l'accomplissement des objectifs poursuivis par ces lois;
91. Notamment, la LVM prévoit à ces articles 160 et 160.1 que :
- « 160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
- 160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. »;*
92. Quant à elle, la LDPSF prévoit notamment que :
- « 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
- Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*
- 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.*
- Ils doivent agir avec soin et compétence.*
- 85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.*
- 86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;*
93. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Alteon, sous le couvert de ses activités de représentante en assurance de personnes et de représentante de courtier en épargne collective, a manqué de façon flagrante à ses obligations prévues aux articles 160 et 160.1 de la LVM et 16 de la LDPSF;
 - b. Alteon a proposé à M.M. d'effectuer un placement de 29 500\$ en marge de son inscription à titre de représentante de courtier en épargne collective, en contravention aux articles 11 et 148 de la LVM;
 - c. Alteon utilise notamment la société Vasan & Savyan, dont elle est l'unique administratrice et actionnaire, pour encaisser différents chèques qui lui sont remis dans le cadre de ses activités;
 - d. Alteon a abusé de la confiance de sa cliente M.M. et s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en lui proposant l'acquisition de l'unité de copropriété en contravention avec les articles 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2020-033-001

PAGE : 11

11

- e. Alteon a suggéré à M.M. de mentir dans le cadre de ses procédures de divorce quant à la nature du 29 500 \$ lui ayant été confié;
 - f. Alteon s'est illégalement approprié des sommes qui lui ont été remises à différentes fins par M.M. et par L.S.-J.;
 - g. Alteon s'est approprié, sur la base de fausses représentations, les sommes qui lui ont été remises par M.M. ce qui en soi pourrait constituer un manquement à l'article 199.1, alinéa 2 de la LVM ou encore à l'article 197 de cette même Loi;
 - h. Elle a mis M.M. en demeure de retirer la plainte qu'elle avait déposée à l'Autorité; et
 - i. Alteon a potentiellement contrevenu à la *Loi sur le courtage immobilier* en exerçant illégalement des activités réservées aux courtiers hypothécaires lors du renouvellement du prêt hypothécaire en 2019, contrevenant ainsi à une autre loi d'ordre public de protection;
94. De plus, au regard de tout ce qui précède, il appert qu'Alteon n'a pas la probité nécessaire pour occuper les fonctions de dirigeante responsable, signataire autorisée et correspondante pour le compte du cabinet SF Alteon;
95. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein d'un cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

96. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable;
97. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
98. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, qu'Alteon puisse solliciter d'autres clients, continuer ses activités illégales, et que le solde des sommes toujours détenues à son compte bancaire de même qu'à ceux détenus par SF Alteon et Vasan & Savyan soit dilapidé;
99. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre, entre autres, que les clients et investisseurs déjà engagés auprès d'Alteon, de même que ses clients et investisseurs potentiels, ne subissent un préjudice irréparable, et ce, pour les motifs suivants;
100. Des sommes totalisant 71 034\$ et remises par M.M. semblent avoir fait très récemment l'objet d'appropriation illégale de la part d'Alteon, démontrant qu'en avril et mai 2020, elle agissait toujours, et ce, sans aucune réelle forme de supervision ou de contrôle;

2020-033-001

PAGE : 12

12

101. Les sommes qui lui ont été remises ont été encaissées aux comptes de sociétés qu'elle contrôle, et sans qu'aucune information ne soit donnée aux clients quant à leur finalité;
102. En effet, la preuve révèle que les sommes confiées à Alteon semblent servir d'abord et avant tout à assumer ses dépenses personnelles;
103. Aussi, la preuve révèle qu'en ce qui concerne ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, Alteon est la seule représentante d'un cabinet qu'elle contrôle et pour lequel elle agit à titre de dirigeante responsable;
104. Au regard de ce qui précède, et considérant son manque flagrant de probité, il est pour le moins inquiétant qu'Alteon soit la personne chargée de superviser ses propres agissements à l'égard de sa clientèle;
105. Soulignons à cet effet que M.M. a spécifiquement indiqué que le lien de confiance établi avec Alteon l'avait encouragée à lui confier des sommes d'argent;
106. Le reliquat des sommes recueillies par Alteon étant actuellement à son compte personnel de même qu'aux comptes de SF Alteon et de Vasan & Savyan, il est à craindre qu'elles disparaissent si elle est mise au courant de l'existence de l'enquête et des ordonnances recherchées avant que ces ordonnances de nature conservatoire ne soient prononcées;
107. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal;
108. Finalement, les documents obtenus jusqu'à maintenant en cours d'enquête laissent croire que M.M. et L.S.-J. ne seraient pas les deux seules personnes qui se seraient fait berner de la sorte par Alteon, d'autres investisseurs potentiels ayant été identifiés par l'enquêteur;

CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de prononcer les ordonnances suivantes :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNER aux intimés Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu de coffrets de sûreté;

2020-033-001

PAGE : 13

13

ORDONNER à la Banque Scotia, à la succursale sise au 3070, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 0H1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros (auquel est relié le compte épargne), et ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNER à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H3A 3M3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros (auquel est relié le compte épargne), et ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 585, avenue Saint-Charles, local 30, Vaudreuil-Dorion, (Québec) J7V 8P9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros et ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNER à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 6500 Route Transcanadienne, Pointe Claire, (Québec), H9R 0A5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros et ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNER à Desjardins sécurité financière investissements inc. (SFL placements) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens ou produits qu'elle a en dépôt au nom de Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros et

2020-033-001

PAGE : 14

14

Par ordonnance rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 152 de la Loi sur les valeurs mobilières :

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription au nom de Sandly Alteon, portant le numéro 3305811;

Par ordonnance rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières :

INTERDIRE à Sandly Alteon, Services financiers Alteon inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et des articles 115 et 127 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet Services financiers Alteon inc., portant le numéro 604087 dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à Services financiers Alteon inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Sandly Alteon, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à Services financiers Alteon inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER à l'intimée Sandly Alteon de cesser immédiatement d'agir dans les disciplines pour lesquelles elle est certifiée;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice de Sandly Alteon, portant le numéro 209510;

ORDONNER à Sandly Alteon et Services financiers Alteon inc. de fournir à l'Autorité, dans les deux (2) jours de la signification de la décision, la liste de ses clients en assurance de personnes, laquelle devra contenir les noms et prénoms des clients, le numéro de la police, la nature du produit d'assurance et l'assureur auprès de qui le risque est placé;

ORDONNER à Sandly Alteon et Services financiers Alteon inc. d'identifier à l'Autorité, dans les cinq (5) jours de la signification de la décision, un cabinet mandataire auquel elle entend confier les dossiers clients pendant la période de suspension de l'inscription du cabinet, étant entendu que le cabinet identifié devra être approuvé par l'Autorité;

À DÉFAUT par Sandly Alteon et Services financiers Alteon inc. d'avoir identifié un cabinet mandataire approuvé par l'Autorité, **PERMETTRE** à l'Autorité de confier les dossiers clients au cabinet de son choix ;

2020-033-001

PAGE : 15

15

ORDONNER à Sandly Alton et Services financiers Alton inc. de préserver l'intégrité et le contenu des dossiers clients et de pleinement collaborer avec l'Autorité et le cabinet qui sera désigné à titre de mandataire dans le processus de transfert des dossiers;

PERMETTRE à l'Autorité de communiquer avec tout assureur, cabinet, agent général ou autre intermédiaire afin de s'assurer que la clientèle est adéquatement desservie et de prendre toute mesure conservatoire en ce sens;

PRENDRE à l'encontre du cabinet intimé toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;

En vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Québec ce, 14 décembre 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la demanderesse

(Me François St-Pierre et Me Catherine Boilard)

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e François St-Pierre

Téléphone : 418-525-0337, poste 2499

Télécopieur : 418-528-7033

Adresse courriel : francois.st-pierre@lautorite.qc.ca

M^e Catherine Boilard

Téléphone : 418-525-0337, poste 2664

Télécopieur : 418-528-7033

Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Jeanne Daigneault, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis une des enquêteuses assignées au présent dossier;
3. Tous les faits allégués au présent « Acte introductif *ex parte*, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, des articles 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 115, 115.3 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 15 décembre 2020

Jeanne Daigneault

Affirmé solennellement devant moi à
Saint-Charles-Borromée, ce 15 décembre 2020
par moyen technologique

(s) Christine Groulx

Christine Groulx, n° 221614
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-011

DATE : Le 7 janvier 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

et

4XPROTRADER INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2018-001-011

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 18 janvier 2018¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises², ont fait l'objet de levées partielles³ et viennent à échéance le 14 janvier 2021.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (« LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*⁵ (« LID »), alléguant que les intimés auraient notamment effectué, sans inscription ou autorisation auprès de l'Autorité, des activités de conseiller, de courtier et de placements sans prospectus.

[4] Le 20 décembre 2019, l'Autorité a déposé au Tribunal un acte introductif d'instance visant notamment à imposer à l'intimée 4xProTrader inc. des mesures de redressement et des pénalités administratives pour avoir contrevenu à la LVM et à la LID.

[5] Le 4 décembre 2020, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité et a imposé à l'intimée 4xProTrader inc. des pénalités administratives totalisant 160 000 \$. Le Tribunal a également ordonné à la mise en cause, la Banque de Montréal, de remettre à l'Autorité l'intégralité des sommes détenues dans les comptes de l'intimée 4xProTrader inc. (« Décision »)⁶.

[6] Le Tribunal a aussi ordonné à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les sommes remises seront administrées et redistribuées aux personnes ayant subi une perte conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la LVM, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la Décision.

[7] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de six (6) mois, soit jusqu'au 14 juillet 2021.

[8] Bien qu'ayant été dûment notifié de la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, l'intimée 4xProtrader inc. et les mises en cause ne sont ni

¹ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

² *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 48; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 85; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 56; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2020 QCTMF 1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25 et *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2020 QCTMF 51.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. I-14.01.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2020 QCTMF 51.

2018-001-011

PAGE : 3

présentes, ni représentées. L'intimé Frédérik Blouin mentionne qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[9] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[10] Après avoir entendu les représentations de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger les ordonnances de blocage, dans l'intérêt public, et ce, pour une période additionnelle de six (6) mois se terminant le 14 juillet 2021.

ANALYSE

[11] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁷;

(2) les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage existent toujours⁸.

[12] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁹.

[13] Dans la présente affaire, l'intimée 4xProtrader inc. et les mises en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Quant à l'intimé Frédérik Blouin, il mentionne qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[14] Le procureur de l'Autorité mentionne que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[15] Il confirme que le délai de six (6) mois pour la demande de prolongation des ordonnances de blocage se justifie notamment par le temps qui sera vraisemblablement nécessaire pour soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles les sommes remises seront administrées et redistribuées aux personnes ayant subi une perte conformément aux articles 262.2 et 262.3 de la LVM ainsi que pour compléter la procédure de distribution des sommes d'argent actuellement bloquées et pour que le Tribunal ait le temps de rendre une décision à l'égard de la demande de distribution.

[16] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit.

⁷ Art. 249 LVM.

⁸ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁹ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

2018-001-011

PAGE : 4

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de six (6) mois.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 18 janvier 2018¹², telles que renouvelées depuis, pour une période de **six (6) mois** commençant le **14 janvier 2021** et se terminant le **14 juillet 2021** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, préc., note 1.

2018-001-011

PAGE : 5

(Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° [1];

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [1];

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° [2];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [2];

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° [3];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [3];

RECONDUIT les conditions initiales prononcées à l'occasion de la levée partielle de blocage le 19 mars 2018 et ainsi :

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

2018-001-011

PAGE : 6

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions de levées partielles de blocage prononcées le 19 mars 2018¹³ et le 4 décembre 2020¹⁴.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Frédéric Blouin, comparaisant personnellement

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2020 QCTMF 51.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-025

DÉCISION N° : 2020-025-001

DATE : Le 11 janvier 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande d'entériner un accord¹ conclu entre l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)² et Desjardins cabinet de services financiers inc. (« DCSF ») visant l'imposition d'une pénalité administrative³ de 1 000 000 \$ pour des manquements commis au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de*

¹ Art. 97 al. 2 (6^o), *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

² L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues, et ce, conformément à l'article 7 de la LESF.

³ Art. 273.1 LVM.

2020-025-001

PAGE : 2

*placement collectif*⁴ (le « Règlement 81-105 ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁵ (le « Règlement 31-103 »).

[2] DCSF est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective depuis le 28 septembre 2009.

[3] En date du 16 avril 2020, huit mille cent quatre-vingt-un (8181) représentants exerçaient leurs activités par l'intermédiaire de DCSF. De plus, en date du 21 novembre 2019, sept cent soixante-treize (773) établissements étaient reliés à DCSF.

[4] Lors d'une audience tenue le 19 novembre 2020, les parties ont demandé au Tribunal d'entériner l'accord qu'elles ont conclu qui prévoit une pénalité administrative de 1 000 000 \$ pour un ensemble de manquements constatés à la réglementation en valeurs mobilières qui est applicable au courtier en épargne collective. Ces manquements concernaient des pratiques irrégulières en matière de conformité et de rémunération. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[5] En effet, selon les admissions à l'accord soumis au Tribunal, DCSF aurait eu une conduite contraire à ses obligations à titre de société inscrite, en adoptant des régimes de rémunération incitative favorisant la vente, par ses représentants, de Fonds Desjardins, par opposition à la vente de Fonds Externes, en contravention aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement 81-105, pour les années 2009 à 2016.

[6] De plus, entre 2009 et 2015, DCSF aurait omis de tenir des registres de rémunération eu égard aux représentants ayant adhéré au régime de rémunération incitative, contrairement à l'obligation prévue à l'article 11.1 du Règlement 31-103 de mettre en place un système de conformité qui fournit l'assurance raisonnable que toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières sont respectées et qu'elle est en mesure de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

[7] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[8] Le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Contexte

[9] À l'automne 2016 et à l'hiver 2017, l'Autorité a procédé à un examen ciblé portant sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives dans les placements

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 41.

⁵ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2020-025-001

PAGE : 3

d'organismes de placement collectif (« OPC ») auprès des courtiers en épargne collective et des gestionnaires de fonds d'investissement québécois, dans le cadre d'initiatives communes avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »).

[10] Cette démarche visait à obtenir une meilleure compréhension des modes de rémunération des courtiers et de veiller à ce que les pratiques des courtiers en épargne collective et des gestionnaires de fonds d'investissement soient conformes avec le Règlement 81-105 et le Règlement 31-103.

[11] Dans le cadre de cette initiative, DCSF a complété un sondage et transmis un guide de rémunération en vigueur pour l'année 2016.

[12] Suite à cet examen ciblé, DCSF a volontairement apporté des changements à sa structure de rémunération incitative suivant des discussions intervenues avec l'ACFM. Ce changement est devenu effectif le 1^{er} janvier 2017.

[13] Par la suite, l'Autorité a effectué des demandes d'informations auprès de DCSF relativement aux régimes de rémunération incitative pour les années 2009 à 2015.

[14] Avant 2016, ces régimes de rémunération incitative étaient facultatifs puisque les caisses n'avaient pas l'obligation d'y adhérer et qu'elles pouvaient décider que certains employés seulement y seraient soumis, le cas échéant.

[15] Cependant, aucun registre des représentants ayant adhéré au régime n'a été tenu par DCSF, cette dernière ayant ainsi été incapable de fournir le nombre de représentants visés par les régimes de rémunération incitative ainsi que la rémunération globale versée en application desdits régimes pour les années 2009 à 2015.

[16] DCSF a offert sa pleine collaboration dans le cadre de l'enquête de l'Autorité à l'origine du présent dossier. Cette collaboration a mené au présent accord qui est soumis au Tribunal.

Cadre d'intervention du Tribunal

[17] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi⁶.

[18] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités. Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public⁷.

⁶ Art. 97 al. 2 (6^o) LESF.

⁷ Art. 93 LESF.

2020-025-001

PAGE : 4

[19] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale⁸, et à cet égard, il évalue plusieurs facteurs⁹.

[20] La LVM est une loi d'ordre public de protection visant à favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers, à assurer la protection du public, à régir l'information disponible au public sur les valeurs émises et à encadrer l'activité des professionnels du marché¹⁰, dans l'objectif de maintenir l'efficacité et la confiance du public dans l'intégrité des marchés¹¹.

[21] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives¹². Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹³.

[22] À titre de mesures protectrices et dissuasives, le Tribunal peut imposer à toute personne une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ par manquement commis à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴.

Droit applicable

[23] Les manquements constatés par l'Autorité relativement à DCSF concernent les obligations relatives aux mesures incitatives de rémunération dans les placements de titres d'organismes de placement collectif, de même que celles relatives à la mise en place de mesures de contrôle de la conformité.

[24] La Partie 4 du Règlement 81-105 vise les mesures incitatives internes auprès du courtier, notamment :

- le fait qu'il ne peut adopter de pratique visant à inciter un représentant à recommander un placement d'une famille d'OPC plutôt que d'une autre famille (art. 4.1); et
- le fait que le placeur principal, qui est également courtier participant, ne peut adopter pour ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est le placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est courtier participant (4.2).

[25] Le Tribunal rappelle que l'objet du Règlement 81-105 est « *de mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des O.P.C.; elle [sic] fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'O.P.C. Ces normes de conduite visent à réduire autant*

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁰ Art. 276 LVM.

¹¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

¹² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 8.

¹³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁴ Art. 273.1 LVM.

2020-025-001

PAGE : 5

que possible les contradictions entre les objectifs commerciaux légitimes des intervenants et leurs obligations fondamentales envers les épargnants»¹⁵.

[26] L'article 11.1 du Règlement 31-103 prévoit que le courtier est tenu de mettre en place un système de conformité qui fournit l'assurance raisonnable qu'il respecte toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et qu'il est en mesure de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

[27] Conformément à cette obligation, et en vertu des articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103, le courtier doit établir des politiques et des procédures d'évaluation de la convenance du produit au client et veiller à les appliquer selon certains critères, dont notamment les besoins et objectifs de placement du client, sa situation financière, sa tolérance au risque, la diversification et l'horizon de placement.

Application du droit aux faits

[28] L'accord conclu entre les parties énonce les admissions faites par l'intimée relativement aux faits décrits par l'Autorité dans sa demande. Il énonce également les manquements commis et admis par l'intimée.

[29] Les manquements suivants ont été constatés par l'Autorité et sont admis par DCSF :

- Avoir mis en place des régimes de rémunération incitative favorisant la vente, par ses représentants, de Fonds Desjardins, par opposition à la vente de Fonds Externes, contrevenant ainsi aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement 81-105 pour les années 2009 à 2016;
- Avoir omis de tenir, pour les années 2009 à 2015, des registres de rémunération eu égard aux représentants ayant adhéré au régime de rémunération incitative, contrevenant ainsi à son obligation générale, prévue à l'article 11.1 du Règlement 31-103, de mettre en place des mesures de contrôle et des mesures pour gérer les risques liés à son activité en conformité aux pratiques commerciales prudentes.

[30] DCSF consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande¹⁶.

[31] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a présenté le contenu de l'accord et a décrit les faits et la nature des manquements commis par DCSF à la réglementation en valeurs mobilières.

[32] Elle a demandé au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, la mesure administrative demandée dans l'accord conclu entre les parties.

¹⁵ *Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, décision 2009-PDG-0127, 4 septembre 2009, Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38, art. 2.2 (1).

¹⁶ Pièces D-1 à D-22.

2020-025-001

PAGE : 6

[33] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale. À cet égard, il doit considérer les manquements reprochés et admis en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants du présent dossier.

[34] Le Tribunal retient les éléments suivants dans le présent dossier afin de déterminer si la pénalité administrative est raisonnable et dans l'intérêt public :

- la place de l'intimée dans le secteur financier : en date du 16 avril 2020, huit mille cent quatre-vingt-un (8181) représentants exerçaient leurs activités par l'intermédiaire de DCSF, dont sept cent trente-quatre (734) hors Québec. En date du 21 novembre 2019, sept cent soixante-treize (773) établissements sont reliés à DCSF;
- le régime de rémunération était facultatif de 2009 à 2015, il est devenu obligatoire à compter de 2016, les caisses n'avaient pas l'obligation d'y adhérer et elles pouvaient décider que certains employés seulement y seraient soumis, le cas échéant;
- un registre de rémunération a été mis en place en 2016, soit au moment où le régime de rémunération incitative est devenu obligatoire;
- dès que DCSF été avisée des constats faits eu égard à son régime de rémunération, elle a volontairement modifié ce dernier;
- malgré l'obligation de l'article 4.1 du Règlement 81-105 qui interdit l'adoption de mesures incitatives pour recommander une famille de fonds au lieu d'une autre, le guide de rémunération de DCSF indiquait quand même clairement le risque de conflit d'intérêt réel ou apparent causé par le régime de rémunération. Ce guide prévoyait aussi en 2014 l'obligation de divulgation du risque ainsi que l'obligation de supervision des activités du conseiller ou du planificateur par la caisse;
- DCSF déclare avoir reçu et traité 27 plaintes depuis 2009 en lien avec les Fonds Desjardins et les Fonds Externes offerts en matière de convenance des placements et elle précise que la majorité de ces plaintes avaient trait aux connaissances des clients en matière de placement et non au régime de rémunération;
- les manquements admis se sont échelonnés sur une longue période soit de 2009 à 2016 pour la plupart;
- la pleine collaboration dont l'intimée a fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[35] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

2020-025-001

PAGE : 7

[36] Le Tribunal a également examiné des décisions portant sur des affaires similaires¹⁷ qui lui ont été soumises. Plusieurs de ces décisions portent sur des manquements reliés à des pratiques de rémunération et de supervision qui se sont déroulés pendant plusieurs années auprès de l'ensemble de la clientèle des courtiers ou des OPC comme dans le présent cas. Les pénalités imposées par les régulateurs dans ces cas varient entre 800 000 \$ et 1 700 000 \$.

[37] Le Tribunal considère que la pénalité suggérée est raisonnable et dans l'intérêt public, considérant les facteurs susmentionnés et les décisions en semblable matière.

[38] Le Tribunal considère qu'une pénalité de 1 000 000 \$ est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers concernant la rémunération incitative, la conformité et la supervision des inscrits.

[39] Il est espéré d'une pénalité que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par DCSF ou par tout autre inscrit qui serait tenté d'aller dans cette voie.

[40] Le Tribunal rappelle que les pratiques commerciales et les mécanismes de rémunérations interdits par le Règlement 81-105 affaiblissent, compromettent ou contredisent les obligations fondamentales des intervenants envers les épargnants qui sont leurs clients. Ceci inclut notamment, l'obligation première du courtier et de ses représentants d'agir dans l'intérêt des clients et l'obligation pour le courtier d'exercer sur ses représentants qui traitent avec les clients la surveillance nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires et autres obligations légales¹⁸.

[41] Le Tribunal souligne la très bonne collaboration des parties en vue d'un accord qui sert l'intérêt public et l'intégrité des marchés financiers dans une utilisation judicieuse des mécanismes de mise en application de la Loi.

[42] Ainsi, après avoir pris connaissance de l'accord et entendu les représentations des parties, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'accord, visant à imposer la pénalité administrative suggérée de 1 000 000 \$ pour les manquements commis par DCSF au Règlement 81-105 et au Règlement 31-103.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹⁷ *Royal Mutual Funds Inc. (Re)*, 2018 ONSEC 32; *Mackenzie Financial Corporation (Re)*, 2018 ONSEC 17; *1832 Asset Management L.P. (Re)*, 2018 ONSEC 19, *Sun Life Financial Investment Services (Canada) Inc. (Re)*, 2017 CanLII 98880 (CA MFDAC), *Autorité des marchés financiers c. Financière Banque Nationale inc.*, 2018 QCTMF 6.

¹⁸ *Instruction complémentaire 81-105, préc.*, note 15, art. 2.2.

2020-025-001

PAGE : 8

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Desjardins cabinet de services financiers inc., et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimée Desjardins cabinet de services financiers inc. une pénalité administrative de 1 000 000 \$, pour les manquements commis au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

AUTORISE l'Autorité à percevoir la pénalité administrative imposée.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie-Martine Loranger et M^e Sarah-Maude Demers
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureures de Desjardins cabinet de services financiers inc.

Date d'audience : 19 novembre 2020

D-1**1**

**ACCORD INTERVENU
ENTRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires du 2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage, Place de la Cité, Tour Cominar à Québec (Québec), G1V 5C1

et

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC., personne morale ayant son siège au 100, rue des Commandeurs Ouest, Lévis (Québec) G6V 7N5

ACCORD

I. INTRODUCTION

1. Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») déposera une demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin que ce dernier tienne audience pour statuer, en vertu de la loi et en fonction de l'intérêt public, à savoir s'il y a lieu d'entériner le présent accord et de rendre une ordonnance à l'encontre de Desjardins Cabinet de services financiers inc (« **DCSF** »);
2. Considérant que DCSF a eu une conduite contraire à ses obligations à titre de société inscrite, en adoptant des régimes de rémunération incitative favorisant la vente, par ses représentants, de Fonds Desjardins, par opposition à la vente de Fonds Externes, en contravention aux articles 4.1 et 4.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), pour les années 2009 à 2016;
3. Considérant qu'aucun régime de rémunération incitative n'était en place avant 2009;
4. Considérant que l'adhésion au régime de rémunération incitative était facultative pour les années 2009 à 2015 et est devenu obligatoire le 1^{er} janvier 2016;
5. Considérant que DCSF a omis, de 2009 au 31 décembre 2015, de tenir des registres sur la rémunération des représentants, et plus précisément quant aux caisses et aux représentants ayant adhéré au régime de rémunération incitative, en contravention à ses obligations de mettre en place des mesures de contrôle qui

2020-025-001

PAGE : 2

D-1**2**

2

fournissent l'assurance raisonnable que la société inscrite respecte toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et qu'elle était en mesure de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes, notamment les risques de conflits d'intérêts liés à l'adhésion au régime de rémunération incitative, en contravention à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »);

6. Considérant qu'un registre de rémunération a été mis en place en 2016, soit au moment où le régime de rémunération incitative est devenu obligatoire;
7. Considérant que six (6) principes directeurs étaient appliqués à chacune des offres de produits d'épargne-placement pour établir leur taux de pondération respectif déterminant le nombre d'unités de prestation applicable aux bonis, incluant le traitement équitable et l'expérience membre/client et la responsabilité du conseiller en matière de conformité.
8. Considérant que l'incitatif contrevenant au Règlement 81-105 a volontairement été supprimé par DCSF, une pondération égale ayant été appliquée aux produits Desjardins et aux produits externes depuis le 1^{er} janvier 2017;
9. Considérant que DCSF déclare avoir reçu et traité 27 plaintes depuis 2009 en lien avec les Fonds Desjardins et les Fonds Externes offerts par l'entremise de l'offre Placements Stratégiques en matière de convenance des placements;
10. Considérant que DCSF précise que la majorité de ces plaintes avaient trait aux connaissances des clients en matière de placement;
11. Considérant que DCSF a offert sa pleine collaboration dans le cadre de l'enquête de l'Autorité à l'origine du présent dossier;
12. L'Autorité recommande le règlement de la demande (la « **Demande** ») déposée à l'encontre de DCSF, et demande au TMF d'entériner le présent accord conclu dans l'intérêt public, le tout en accord avec les présentes;
13. DCSF admet les faits tels que décrits aux sections II et III, admet les pièces énumérées à la liste de pièces et consent à leur dépôt sans autre formalité, admet les manquements détaillés à la section IV, et consent à la conclusion énoncée à la section V du présent accord;

II. LES PARTIES

14. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « **LVM** ») et de sa réglementation et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
15. DCSF est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, partie 1A* continuée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, déclarant

2020-025-001

PAGE : 3

D-1**3**

3

comme activité économique « Sociétés de placement (fonds mutuels) » et « Courtier d'exercice restreint en épargne collective courtier en parts permanentes des caisses Desjardins »;

16. DCSF détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 4210 à titre de courtier en épargne collective depuis le 28 septembre 2009;
17. En date du 16 avril 2020, huit-mille-cent-quatre-vingt-un (8181) représentants exerçaient leurs activités par l'intermédiaire de DCSF, dont sept cent trente-quatre (734) hors Québec;
18. De plus, en date du 21 novembre 2019, sept-cent-soixante-treize (773) établissements étaient reliés à DCSF;
19. DCSF est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« **ACFM** »);
20. Le 19 juin 2013, le Mouvement Desjardins, dont DCSF fait partie, a été désigné par l'Autorité comme une institution financière d'importance systémique intérieure pour le Québec;

III. LES FAITS

A. Le contexte

21. Au cours de l'automne 2016 et de l'hiver 2017, dans le cadre d'initiatives communes avec l'ACFM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** »), l'Autorité a procédé à un examen ciblé portant sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives dans les placements d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») auprès des courtiers en épargne collective et des gestionnaires de fonds d'investissement québécois;
22. Dans le cadre de cet examen, trois thèmes ont été abordés, soit les rabais de frais de gestion accordés par les gestionnaires de fonds d'investissement, les structures de rémunération des courtiers en épargne collective et les modes de rémunération des courtiers en épargne collective liés à un gestionnaire de fonds d'investissement;
23. L'objectif de cette initiative commune était d'obtenir une meilleure compréhension des modes de rémunération des courtiers et de veiller à ce que les pratiques des courtiers en épargne collective et des gestionnaires de fonds d'investissement soient conformes avec le Règlement 81-105 et le *Règlement 31-103* sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « **Règlement 31-103** »);
24. Plus particulièrement, le thème relatif aux structures de rémunération des courtiers en épargne collective s'inscrivait dans le cadre d'initiatives communes de l'Autorité, de l'ACFM et de l'OCRCVM et visait à mieux comprendre ces structures

2020-025-001

PAGE : 4

D-1**4**

4

de rémunération, incluant toute mesure incitative particulière ou programme de récompense;

25. Les résultats du sondage des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives qu'utilisent les sociétés pour motiver leurs représentants et le point de vue des ACVM sur ces résultats ont été exposés dans l'Avis 33-318 du personnel des ACVM, Analyse des pratiques de rémunération des représentants en date du 15 décembre 2016 (« **Avis 33-318** »);
 26. Le 15 décembre 2016, l'ACFM a également publié un Bulletin sur le sujet (#0705-C);
- B. Le régime de rémunération incitative en vigueur pendant l'année 2016 au sein de DCSF**
27. Dans le cadre de cette initiative, DCSF a complété le sondage « MFDA 2016 Annual Questionnaire »;
 28. Au soutien de sa réponse, DCSF a transmis le Guide de rémunération 2016 de DCSF en vigueur pour l'année 2016;
 29. Selon le Guide de rémunération 2016, applicable à compter du 1er janvier 2016, DCSF a mis en place un modèle de rémunération incitative à la vente basé sur l'accumulation d'unités de prestation (« **UP** »);
 30. Il existe six (6) principes directeurs qui étaient appliqués à chacune des offres de produits d'épargne-placement pour établir leur taux de pondération respectif déterminant le nombre d'unités de prestation applicable aux bonis, incluant le traitement équitable et l'expérience membre/client et la responsabilité du conseiller en matière de conformité.
 31. Dans le cadre de l'application de ces principes directeurs, les UP sont générées en fonction des types de produits vendus par le conseiller, c'est-à-dire que le pourcentage d'accumulation d'UP (pondération) est différent d'un type de produit à l'autre, et ce, selon le groupe dans lequel le produit se situe;
 32. Les principes directeurs dont il est question au paragraphe précédent incluent notamment le traitement équitable et l'expérience membre/client ainsi que la responsabilité du conseiller en matière de conformité;
 33. À cet effet, les offres pouvant être réalisées par le conseiller sont réparties en trois (3) groupes dans lesquels les produits et offres de chaque groupe comportent différentes pondérations, soit :

A	B	C
Prestation de services complète en épargne	Prestation de services partagée en épargne	Offre virtuelle en épargne

2020-025-001

PAGE : 5

D-1**5**

5

Traditionnelle 75% <input type="checkbox"/> Épargne à terme particulier <input type="checkbox"/> Épargne à terme entreprise <input type="checkbox"/> Comptes avantage investisseur et entreprise	Valeurs mobilières Desjardins <input type="checkbox"/> Plein exercice <input type="checkbox"/> Offre complémentaire Gestion privée Desjardins Desjardins Sécurité financière <input type="checkbox"/> Vision épargne <input type="checkbox"/> Hélios <input type="checkbox"/> Rentes et collectif	<input type="checkbox"/> Compte à rendement élevé <input type="checkbox"/> Épargne à terme 20%
Exclusive 75% <input type="checkbox"/> Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) <input type="checkbox"/> Parts de capital Fédération <input type="checkbox"/> Parts privilégiées		
Spécialisée 150% <input type="checkbox"/> Fonds Desjardins <input type="checkbox"/> Placements garantis liés aux marchés (PGLM)	30%	
Placements stratégiques 60% <input type="checkbox"/> Fonds externes et titres à revenus fixes (Caisse intégrée)		

34. Pour chacun de ces groupes, la conversion en UP s'appliquait au volume de ventes nettes réalisées et des critères déclencheurs à la conversion en UP étaient également appliqués;
35. La rémunération incitative était fonction d'une échelle de gradation applicable selon les UP atteintes par le conseiller, qui était par la suite converties en bonis monétaires, et ce, selon un seuil déclencheur minimal d'UP;

Groupe A - Placements stratégiques

36. L'utilisation de l'offre du compte Placement stratégique est le véhicule privilégié de rapatriement des avoirs détenus par la clientèle aisée qui souhaite regrouper son épargne au sein d'une même institution financière;
37. Ainsi, la majorité des sommes détenues dans les comptes de Placements stratégiques proviennent de ventes faites par des conseillers externes à Desjardins, le conseiller Desjardins ayant uniquement rapatrié les sommes en caisse;
38. L'offre Placements stratégiques n'est pas un produit, mais une offre regroupant trois grands types de produits soit des fonds externes, des titres à revenus fixes et liquidité et des fonds Desjardins;
39. Les fonds Desjardins peuvent être détenus soit à l'intérieur d'un compte Placements stratégiques, soit dans un compte de fonds Desjardins faisant partie de la catégorie Spécialisée;

2020-025-001

PAGE : 6

D-1**6**

6

40. Conformément au guide de rémunération 2016, « *En rapatriant chez Desjardins les placements en titres des membres/clients par l'intermédiaire de l'offre des services de fonds externes et titres à revenus fixes (caisse intégrée), la pondération est de 60% pour la conversion en UP. Le conseiller aura également droit à une reconnaissance en UP lors de la transformation de ces titres vers des produits Desjardins.* »;
41. Donc, en rapatriant chez Desjardins les placements en titres des membres/clients par l'intermédiaire de l'offre Placements stratégiques (composé de fonds externes et titres à revenus fixes), la pondération première était de 60% pour la conversion en UP;
42. Lors d'une transformation éventuelle de ces titres vers des produits Desjardins, le conseiller avait également droit à une reconnaissance en UP, cette pondération dépendait alors des produits recommandés et du type de compte (Placements stratégiques ou autre compte) dans lequel se faisaient les transactions;

C. Demandes d'informations de l'Autorité

43. Le 22 septembre 2017, l'Autorité a transmis à DCSF une demande d'informations relativement au fonctionnement du Guide de rémunération 2016, quant à l'offre de Placements stratégiques;
44. Il ressort notamment de la réponse de DCSF en date du 6 octobre 2017 que la pondération lors de la transformation vers des produits Desjardins dépendait des produits recommandés et du type de compte (Placements stratégiques ou autre compte) dans lequel se faisaient les transactions, la pondération se résumant alors ainsi :

<u>Offre A</u> <u>Prestation de services complète en épargne</u>	<u>Guide de rémunération 2016</u>
Prestation de services complète en épargne – Spécialisée (« client name account ») <input type="checkbox"/> Fonds Desjardins <input type="checkbox"/> Placements garantis liés aux marchés (PGLM)	150%
Prestation de services complète en épargne – Placements stratégiques (« nominee account ») <input type="checkbox"/> Fonds externes et titres à revenus fixes (Caisse intégrée) <small>* le pourcentage s'applique tant lors du rapatriement des produits de la concurrence que lors de l'ajout de ces produits lors d'acquisitions subséquentes, ou même lors de nouvelles acquisitions pour un client n'ayant pas rapatrié de fonds externes de la concurrence</small>	60%

2020-025-001

PAGE : 7

D-1**7**

7

Lors de la transformation vers des produits Desjardins :	
<input type="checkbox"/> À l'intérieur du compte Placements stratégiques (« nominee account »)	0%
<input type="checkbox"/> Dans un compte de Fonds Desjardins (« client name account »)	90%
Acquisition subséquente de fonds Desjardins :	
<input type="checkbox"/> À l'intérieur du compte Placements stratégiques (« nominee account »)	60%
<input type="checkbox"/> Dans un compte de Fonds Desjardins (« client name account »)	150%

45. La structure de rémunération telle que proposée dans le « Guide de rémunération 2016 » faisait en sorte que les fonds externes faisant partie du produit Placements stratégiques avaient toujours une pondération de 60%, alors que les Fonds Desjardins avaient une pondération de 60% ou 150% en fonction du type de compte où ils étaient détenus;
46. En effet, les Fonds Desjardins avaient une pondération de 60% lorsqu'ils étaient détenus dans un compte de Placements stratégiques, et ce, qu'ils proviennent de la transformation de fonds externes ou de nouvelles acquisitions et de 150% lorsqu'ils étaient détenus dans un compte Fonds Desjardins (catégorie Spécialisée), et ce, qu'ils proviennent de la transformation de fonds externes ou de nouvelles acquisitions;
47. Selon DCSF, les acquisitions subséquentes de Fonds Externes dans les comptes de Placements stratégiques étaient marginales puisque les conseillers disposent d'une gamme complète de produits et services Desjardins qui répond aux besoins des membres/clients;
48. La structure de rémunération avait toutefois pour effet d'engendrer un déséquilibre qui pouvait inciter les représentants à recommander les produits Desjardins plus que les fonds externes, un tel incitatif contrevenant au Règlement 81-105;
49. D'ailleurs, soulignons que dans son Guide de rémunération 2016, DCSF indique ce qui suit :

Cette approche pourrait, dans certains cas, causer un conflit d'intérêts réel ou apparent. En effet, un conseiller pourrait privilégier la vente d'un produit procurant

2020-025-001

PAGE : 8

D-1**8**

8

plus d'unités de prestation, au détriment d'un autre, et ce, même s'il cherche à préserver les intérêts des membres/clients.

Lorsqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts réel ou apparent, les règles de bonne gouvernance commandent la prévenance et la gestion d'un tel potentiel de conflit par la divulgation aux membres et clients de l'existence d'une rémunération incitative. En plus de cette divulgation, une supervision des activités du conseiller doit être exercée, de manière ponctuelle, afin de s'assurer de la convenance des produits offerts aux membres et clients.

Dans ce contexte et dans une optique de transparence, la divulgation est communiquée aux membres/clients par une mention au document d'ouverture et mise à jour de compte de Desjardins Cabinet de services financiers Inc., à la rubrique Avis de cumul de fonctions.

D. Modifications apportées au régime de rémunération incitative

50. DCSF a confirmé à l'Autorité que des changements ont volontairement été apportés à sa structure de rémunération incitative à la suite des discussions ayant eu lieu avec l'ACFM, lesquels font en sorte de ramener la pondération à 150% tant pour l'offre de produits de la catégorie Spécialisée (Fonds Desjardins et Placements garantis liés au marché) que pour l'offre Placements stratégiques;
51. En effet, le 20 janvier 2017, DCSF informait l'ACFM de son intention de modifier sa structure de rémunération en ajustant sa pondération à 150%;
52. Le 28 février 2017, DCSF confirmait que DCSF avait volontairement modifié sa structure de rémunération en ajustant sa pondération à 150% et que ce changement était effectif depuis le 1^{er} janvier 2017;
53. DCSF a également confirmé à l'Autorité qu'aucun boni calculé en fonction de la structure de rémunération proposée dans le Guide de rémunération 2016 n'a été versé, puisque la pondération a été ajustée à 150% avant le versement du boni au cours du premier trimestre de 2017;
54. Il demeure toutefois que l'incitatif à recommander les produits Desjardins plus que les fonds externes était existant pour toute l'année 2016 puisque le « Guide de rémunération 2016 » avait été communiqué aux conseillers spécialisés en épargne-placement;
55. Par ailleurs, DCSF a commencé à offrir des fonds externes en 1998 par l'entremise de l'offre Placements stratégiques, mais ce n'est qu'en 2009 que la première structure de rémunération incitative a été mise en place.

2020-025-001

PAGE : 9

D-1**9**

9

E. Régimes de rémunération incitative en vigueur pendant les années 2009 à 2015

56. Le 6 juillet 2018, l'Autorité transmettait à DCSF une demande d'informations visant à obtenir des précisions sur les régimes de rémunération incitative décrits dans les guides de rémunération de 2009, 2013 et 2014;
57. Le 10 août 2018, DCSF répondait à la demande de l'Autorité et confirmait que la période visée par les trois (3) guides de rémunération s'échelonnait du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015;
58. Or, il appert que ces guides de rémunération prévoyaient également une rémunération incitative favorisant la vente de produits Desjardins, notamment les Fonds Desjardins, par opposition aux Fonds Externes;
59. Notons d'emblée que selon les informations obtenues de DCSF, avant 2016, les régimes de rémunération incitative étaient facultatifs, que les caisses n'avaient pas l'obligation d'y adhérer et qu'elles pouvaient décider que certains employés seulement y seraient soumis, le cas échéant;
60. Ainsi, aucun registre des représentants ayant adhéré au régime n'a été tenu par DCSF, cette dernière ayant ainsi été incapable de fournir le nombre de représentants visés par les régimes de rémunération incitative ainsi que la rémunération globale versée en application desdits régimes pour les années 2009 à 2015;
61. Le 11 octobre 2018 DCSF a indiqué à l'Autorité qu'il n'existait, avant 2016, aucun registre afin de documenter quelles caisses avaient pris la décision d'adhérer au régime de rémunération incitative, et donc, quels représentants y étaient assujettis;
62. DCSF indiquait plus particulièrement ceci dans les explications fournies à l'Autorité le 24 octobre 2018 :
- « Après vérification, nous ne sommes pas en mesure de retracer les chiffres de vente par conseiller utilisés pour le calcul de la rémunération incitative avant 2016. »*
63. Selon l'information contenue dans les Guides de rémunération, il appert que la rémunération incitative était calculée en fonction des ratios de revenus par 100 \$ d'actifs propres à chaque catégorie de produits et de la pondération des ventes des représentants pour chaque catégorie de produits vendus, et ce pour les périodes visées par le Guide 2009¹ et le Guide 2013²;
64. Or, il appert de ces deux guides que les ratios de revenus par 100 \$ d'actifs étaient supérieurs pour les Fonds Desjardins en comparaison notamment aux Fonds

¹ Tel que défini dans l'Acte introductif de l'Autorité des marchés financiers.

² Tel que défini dans l'Acte introductif de l'Autorité des marchés financiers.

2020-025-001

PAGE : 10

D-1**10**

10

Externes, menant ainsi, potentiellement, à un boni supérieur pour la vente de Fonds Desjardins;

65. À cet effet, le Guide 2009 indique ce qui suit :

« La bonification est versée en tenant compte de tous les produits et services vendus en caisse ou référés à un partenaire Desjardins, mais elle est affectée par la pondération de ceux-ci sur le total des ventes nettes.

Cette approche pourrait, dans certains cas, être susceptible de causer un conflit d'intérêt réel ou apparent. En effet, un conseiller pourrait tenter de mousser la vente d'un produit plus rentable pour la caisse au détriment d'un autre, et ce, même en cherchant à préserver les intérêts du membre. »

66. Dans la même veine, le Guide 2013 indique que :

« La bonification est versée en tenant compte de tous les produits et services vendus en caisse ou référés à un partenaire Desjardins. Elle est toutefois affectée par la pondération de ceux-ci sur le total des ventes nettes.

Cette approche pourrait, dans certains cas, causer un conflit d'intérêt réel ou apparent. En effet, un conseiller pourrait mousser la vente d'un produit plus rentable pour la caisse, au détriment d'un autre, et ce, même s'il cherche à préserver les intérêts du membre. »

67. Selon les informations fournies par DCSF, les tableaux utilisés dans les guides pour illustrer les ratios sont ceux de l'équipe de gestion des avoirs et le sont à titre d'exemple;

68. En ce qui concerne le Guide 2014³, aucun tableau ne contenant un exemple de ratio n'est reproduit, mais DCSF y mentionne que le ratio de rémunération est calculé en utilisant les taux standards de l'équipe de gestion des avoirs, soit les mêmes que ceux utilisés dans le Guide 2009 et le Guide 2013;

69. À cet égard, encore une fois, DCSF reconnaît la possibilité de conflit d'intérêts, réel ou apparent, causé par le régime de rémunération décrit dans le Guide 2014 :

« La bonification est versée en tenant compte de tous les produits et services vendus en caisse ou référés à un partenaire Desjardins. Elle est toutefois affectée par la pondération de ceux-ci sur le total des ventes nettes.

Cette approche pourrait, dans certains cas, causer un conflit d'intérêt réel ou apparent. En effet, un conseiller pourrait mousser la vente d'un produit plus rentable pour la caisse, au détriment d'un autre, et ce, même s'il cherche à préserver les intérêts du membre.

³ Tel que défini dans l'Acte introductif de l'Autorité des marchés financiers.

2020-025-001

PAGE : 11

D-1**11**

11

Lorsqu'il y a possibilité de conflit d'intérêt réel ou apparent, les règles de bonne gouvernance commandent la prévenance et la gestion d'un tel potentiel de conflit par la divulgation aux membres de l'existence d'une rémunération incitative. En plus de cette divulgation, une supervision des activités du conseiller ou du planificateur financier doit être exercée dans la caisse, de manière ponctuelle, afin de s'assurer de la convenance des produits offerts aux membres. »

70. Enfin, bien que DCSF ait précisé que les tableaux contenus dans les guides représentent les ratios de revenus à un temps donné pour une caisse donnée, elle a confirmé que le ratio de revenu par 100 \$ d'actif était toujours supérieur pour les Fonds Desjardins en comparaison au Fonds Externes et que les ratios ne varient que très peu;

F. Le contrôle de la conformité par DCSF

71. En vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, DCSF est tenue de mettre en place un système de conformité qui fournit l'assurance raisonnable qu'elle respecte toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et qu'elle est en mesure de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes;
72. Conformément à cette obligation, et en vertu des articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103, la société doit établir des politiques et des procédures d'évaluation de la convenance du produit au client et veiller à les appliquer selon certains critères, dont notamment les besoins et objectifs de placement du client, sa situation financière, sa tolérance au risque, la diversification et l'horizon de placement;
73. Or, le régime de rémunération incitative pouvait avoir pour effet de favoriser la vente de Fonds Desjardins, ce qui a pu entrer en conflit avec ces critères d'application;
74. DCSF a par ailleurs confirmé qu'elle n'avait pas tenu de registre sur la rémunération des représentants pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2015, puisque le modèle de rémunération incitative n'était pas obligatoire à l'époque;
75. Plus précisément, aucun registre quant aux caisses ayant adhéré au modèle et quant au nombre de représentants et à leur identité n'a été tenu par DCSF;
76. Ainsi, il appert que DCSF n'effectuait pas de contrôle ou de gestion des risques quant à la possibilité avouée de conflits d'intérêts basée sur la rémunération variable ou incitative;
77. En conséquence, il est par ailleurs impossible pour l'Autorité de déterminer l'ampleur des bonis ayant été versés en conformité avec le régime de rémunération incitative et en violation du Règlement 81-105;

2020-025-001

PAGE : 12

D-1**12**

12

78. La Partie 4 du Règlement 81-105 vise expressément les mesures incitatives internes chez le courtier, soit pour le courtier participant et pour le placeur principal;
79. Plus particulièrement, l'article 4.1 du Règlement 81-105 prévoit que « *Le courtier participant ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander les O.P.C. d'une famille plutôt que ceux d'une autre famille* ».
80. L'article 4.2 de ce même Règlement prévoit quant à lui que « *Le placeur principal de l'O.P.C. qui est également courtier participant d'un autre O.P.C. ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un O.P.C. dont il est placeur principal plutôt qu'un O.P.C. dont il est courtier participant.* »;
81. Dans les faits, il appert que DCSF déclare elle-même un conflit d'intérêts et contrevient du même souffle à ses obligations réglementaires visant justement à prévenir ce type de conflit qui est susceptible de pousser les conseillers à privilégier leurs intérêts personnels au détriment de ceux de leurs clients;
82. DCSF ne pouvait se dégager de l'application de la réglementation en divulguant aux clients le risque de conflit d'intérêts réel ou apparent, tel qu'indiqué au guide de rémunération;

IV. LES MANQUEMENTS

83. En mettant en place les régimes de rémunération incitative détaillés, DCSF a contrevenu aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement 81-105;
84. En omettant de tenir, pour les années 2009 à 2015, des registres de rémunération eu égard au représentants ayant adhéré au régime de rémunération incitative, DCSF a, de l'avis de l'Autorité, manqué à son obligation générale prévue à l'article 11.1 du Règlement 31-103;

V. MODALITÉS

85. DCSF consent aux modalités de règlement décrites ci-dessous et consent à l'ordonnance, laquelle prévoit que :
- (a) Suivant les articles 93 et 115.3 de la LESF, l'accord sera approuvé par le TMF;
 - (b) DCSF consent au paiement d'une pénalité administrative de 1 000 000 \$ eu égard aux manquements constatés et détaillés au présent accord, et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM;
86. DCSF effectuera le paiement afférent à la pénalité administrative dans un délai de trente (30) jours suivant la décision à être rendue par le TMF;

VI. AUTRES DISPOSITIONS

87. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;

2020-025-001

PAGE : 13

D-1**13**

13

88. La présente entente de règlement ne lie que les parties signataires;

VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

89. Les parties demanderont l'approbation de la présente entente de règlement à une audience publique tenue devant le TMF à une date qui sera déterminée par le TMF en conformité avec le présent accord et les règles de procédure applicables au TMF;

90. Les parties conviennent que le présent accord contient les faits sur lesquels ils s'entendent et qui seront soumis à l'audience sur l'entente de règlement.

91. Advenant le cas où le présent accord était entériné par le TMF :

(a) DCSF renonce de façon irrévocable à tout droit à une audition pleine et entière, à une révision judiciaire ou à un appel de la décision à être rendue sous la LVM; et

(b) Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord.

VIII. DIVULGATION DE L'ACCORD

92. Dans l'éventualité où le TMF n'entérine pas l'accord

(a) L'existence du présent accord, son contenu et toutes les discussions et négociations entre l'Autorité et DCSF avant l'audition sur l'accord seront sans préjudice et ne pourront être opposés aux droits de l'Autorité et aux droits de DCSF;

93. Les parties reconnaissent que le présent accord sera rendu public au moment de son dépôt au TMF;

IX. SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

94. Les signatures obtenues par fax ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Montréal, ce 30 octobre 2020

Jean-François Fortin
Directeur général du contrôle des marchés

2020-025-001

PAGE : 14

D-1

14

14

À Montréal, ce 22 octobre 2020

Desjardins Cabinet de services financiers inc.